



- 1. ENTENTE ET COMMANDE.** Les présentes conditions font partie intégrante de la commande d'achat, du programme de livraison ou de la relève ci-jointe (**«Commande»**) émis par Bombardier Produits Récréatifs Inc., BRP US Inc. ou l'une de leurs filiales, sociétés affiliées ou entités liées (collectivement et individuellement, **«BRP»**) à l'intention du Fournisseur identifié dans la Commande (**«Fournisseur»**), pour l'achat des biens, outillages et/ou services décrits dans la Commande (**«Produits»**). Les Fournisseurs peuvent être émis par voie électronique et sont donc valables même si elles ne sont pas signées. Les quantités et les dates de livraison figurant dans un programme de livraison, en dehors des délais convenus par ailleurs, ne sont que des prévisions et n'engagent pas les parties. Occasionnellement, BRP peut émettre des communiqués en vertu d'un accord de programmation qui engage les parties à des quantités et des dates de livraison spécifiques. La Commande lie les parties dans la mesure où le Fournisseur (1) en accuse réception par écrit, (2) expédie des Produits à BRP, ou (3) accepte la Commande de toute autre manière, incluant sans s'y limiter, en débutant la production des Produits commandés. Le Fournisseur est réputé avoir accepté la Commande à moins qu'il n'ait avisé BRP du contraire dans un délai de trois (3) jours ouvrables à partir de sa date de réception. En acceptant une Commande, le Fournisseur accepte les termes et conditions qui s'y retrouvent et qui y sont référés ou attachés, incluant les Termes et Conditions Standards de BRP et, à moins qu'il ne soient autrement régis par un contrat d'approvisionnement, les termes et conditions de la Commande acceptée constitueront l'intégralité de l'entente entre les parties (**«Entente»**). Sans limiter sa responsabilité, le Fournisseur doit aviser BRP immédiatement lorsqu'il ne peut pas exécuter l'une des conditions de la Commande. En cas de conflit entre les conditions indiquées au recto d'une Commande et celles du présent document, les premières prévaudront. La Commande ne constitue pas une acceptation d'une offre faite par le Fournisseur et doit être considérée comme l'offre initiale de l'Entente. Toute condition supplémentaire figurant dans une soumission, une proposition, un devis, une facture, un accusé de réception ou toute autre communication du Fournisseur est par les présentes contestée et rejetée et ne peut pas être BRP.
- 2. PRIX.** Le prix total des Produits est celui indiqué dans l'Entente et, sauf indication contraire, le prix des Produits sera considéré comme ferme. Aucun frais supplémentaire ou évaluation de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, les frais de transport/expédition, les surcharges ou les taxes) ne sera autorisé, à moins que ces frais ne soient d'origine spécifiés dans l'Entente. Le Fournisseur déclare que les prix, les escomptes et les remises accordés à BRP sur les Produits ne sont pas moins favorables que ceux actuellement accordés à tout autre client du Fournisseur pour des articles identiques ou similaires en quantités égales ou inférieures. BRP se réserve le droit de modifier les dessins et les spécifications de tout produit référencé dans une Commande et le Fournisseur accepte de réaliser ses modifications. Le Fournisseur doit communiquer à BRP, dans les dix (10) jours ouvrables suivant une telle demande de modification, tout impact sur la livraison, le délai d'exécution ou sur le prix résultant de ces modifications, que les parties devront négocier. Si le Fournisseur n'informe pas BRP d'une augmentation de prix dans le délai ci-dessus, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à cette augmentation de prix. Toute modification des dessins ou des spécifications relatifs aux Produits existants n'aura aucune autre conséquence sur la validité de la Commande. Le prix de tout outillage ou équipement spécial requis doit être identifié à l'avance par le Fournisseur et faire l'objet d'un devis séparé.
- 3. EMBALLAGE ET EXPÉDITION.** À moins d'indication contraire dans l'Entente, l'expédition est faite selon l'Incoterms® 2010 (ICC) FCA et les prix incluent tous les frais et charges liés à l'emballage qui doit être conformément au Manuel Logistique de BRP transmis au Fournisseur ou à sa version la plus récente disponible au moment de la livraison sur le portail des partenaires d'affaires de BRP accessible via son site web <http://www.brp.com>. De plus, conformément au Manuel Logistique de BRP, le Fournisseur doit décrire, marquer et emballer les Produits d'une manière appropriée pour assurer leur protection jusqu'à leur livraison à BRP. Un connaissance doit être envoyé à BRP le jour de l'expédition. Le Fournisseur doit se conformer aux instructions d'acheminement de BRP, le cas échéant. Si le Fournisseur ne respecte pas les instructions d'acheminement ou le Manuel Logistique de BRP, le Fournisseur devra indemniser BRP pour tous les coûts qui résulte de ce défaut.
- 4. LIVRAISON.** Les délais de livraison des Produits par le Fournisseur sont de rigueur. Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages connexes, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts de non-livraison, de retard, de couverture, de manquement, d'excédent ou d'arrêt de production. Tous les Produits doivent être livrés dans les quantités, lieux et dates indiqués dans l'Entente, conformément aux délais spécifiés. Les Produits reçus à l'avance peuvent être retenus ou retournés aux risques et aux frais du Fournisseur. Si le Produit est retenu, les obligations de BRP débutent aux dates de livraison prévues. Sans limiter sa responsabilité en vertu de l'Entente, le Fournisseur doit immédiatement aviser BRP de tout manquement anticipé aux délais de livraison. À la réception d'un tel avis, BRP peut, à sa discrétion, annuler ou reprogrammer la Commande en question.
- 5. QUALITÉ.** Le Fournisseur fournira à ses frais les Produits conformément aux bonnes pratiques de fabrication et en conformité avec l'Entente, les spécifications et les exigences d'assurance qualité de BRP, y compris, mais sans s'y limiter, à la dernière version du Guide Qualité Fournisseur de BRP fournie par BRP ou à sa dernière version disponible sur le portail des partenaires d'affaires de BRP accessible via son site web <http://www.brp.com>. Les Produits sont sujets à des procédures d'inspection et d'acceptation dans les locaux de BRP, nonobstant tout paiement préalable. Les Produits non conformes peuvent être retenus ou retournés aux risques et aux frais du Fournisseur. Le Fournisseur accepte expressément de payer à BRP tous les coûts liés au rejet des Produits. Le Fournisseur ne doit pas réparer ou remplacer les Produits non conformes, à moins que BRP ne l'exige. BRP se réserve le droit de effectuer des réparations sur les Produits défectueux et de facturer au Fournisseur tous les coûts encourus par BRP. Le Fournisseur accepte de fournir à BRP un préavis écrit en temps opportun de toute intention de modifier un Produit, un processus, ou tout changement dans son site de production, et ne peut mettre en œuvre un tel changement à moins qu'il n'ait une certification PPAP et que ce soit approuvé par écrit par BRP. Le Fournisseur s'engage à informer également BRP de toute déviation du Produit et ne livrera pas ce Produit avant l'approbation écrite de BRP. BRP peut, occasionnellement, inspecter et vérifier les opérations du Fournisseur, de ses sous-traitants ou de ses prestataires, moyennant un préavis raisonnable. Avec un préavis envoyé au Fournisseur, BRP peut également maintenir du personnel sur son site de production des Produits afin de surveiller la qualité. Par les présentes, le Fournisseur accepte de soutenir BRP dans de tels efforts. BRP accepte de se conformer à toute exigence raisonnable en matière de sécurité ou de confidentialité sur ce site, ce qui ne doit en aucun cas empêcher aucune des inspections requises. Le système d'assurance qualité du Fournisseur doit être conforme à la dernière norme ISO-9001.
- 6. ÉCHANTILLONS ET PROTOTYPES.** Si des échantillons ou des prototypes sont requis en vertu de l'Entente, le Fournisseur ne doit pas lancer la fabrication ou la fourniture des Produits prévus par cet Entente sans que BRP n'ait d'abord approuvé par écrit les échantillons ou prototypes pertinents.
- 7. FACTURATION.** Le Fournisseur doit émettre des factures, des connaissements et des listes de colisage conformément aux exigences de BRP. Ces documents doivent inclure le numéro de la liste de colisage du Fournisseur, le numéro de commande de BRP, le numéro de pièce, le numéro d'article, la description des Produits, la quantité facturée et l'unité de mesure. Les factures du Fournisseur doivent également indiquer le pays d'origine, le prix unitaire et le montant total de la facture, en précisant les taxes et les coûts supplémentaires autorisés. Les délais de paiement et les remises débutent dès la réception du produit conforme et des factures complètes et exactes, ainsi que de toutes les pièces justificatives. Les erreurs, omissions ou irrégularités sur les factures suspendent le délai de paiement jusqu'à leur correction.
- 8. TAXES ET DOUANES.** Avant la livraison, le Fournisseur est seul responsable de tous les impôts, taxes, droits de douane ou évaluations en rapport avec la vente, l'achat, le transport, l'utilisation ou la possession des Produits, à l'exclusion de la taxe de vente. Si le Fournisseur exporte ou importe des Produits de manière inappropriée, le Fournisseur sera responsable de tous les dommages, pénalités, amendes, évaluations ou coûts encourus par BRP. Le Fournisseur informera BRP dès qu'il apprend qu'il fait l'objet d'un contrôle par les autorités fiscales, douanières ou toute autre autorité gouvernementale qui pourrait, de quelque façon que ce soit, impliquer ou pourrait avoir un impact sur BRP. En outre, le Fournisseur informera BRP dès qu'il aura connaissance de tout élément non-conforme lié à l'importation/exportation du Produit. Si BRP a le droit d'utiliser un mécanisme de remboursement concernant des taxes, droits de douanes ou autres impôts, le Fournisseur coopérera avec BRP et fournira toute la documentation et les informations nécessaires pour obtenir un tel remboursement. Le Fournisseur s'engage à conserver tous les documents relatifs à l'Entente pendant une période de dix (10) ans et à les fournir à BRP sur demande. De plus, le Fournisseur doit fournir tous les certificats, formulaires spécifiques ou informations supplémentaires demandés par BRP, tels que, mais sans s'y limiter, le K32A - Certificat d'importation, de vente ou de transfert (fournisseur canadien seulement), les certificats d'accord de libre-échange, la déclaration de confirmation d'origine, ou tout autre document requis pour l'importation ou l'exportation, comme tout document requis par des agences gouvernementales. Toutes les marchandises doivent être clairement marquées conformément à toutes les lois applicables, incluant le nom anglais complet du pays d'origine (**«MADE IN»** / **«ASSEMBLED IN»** / **«FABRIQUÉ EN»** / **«ASSEMBLÉ EN»**).
- 9. GARANTIE.** Le Fournisseur garantit que les Produits sont : (a) neufs et inutilisés ; (b) commercialisables et exempts de vices de matériaux et de fabrication pendant la période de garantie du consommateur applicable au produit BRP contenant le Produit, à l'exception de tout vice caché et de toute garantie qui survit à cette période en vertu de la loi applicable ; (c) exempts de vices de conception (sauf s'ils ont été spécifiquement conçus par BRP) ; (d) exempts de toute hypothèque et autre charge grevant le Produit, le titre commercialisable étant sous le contrôle du Fournisseur ; (e) strictement conformes aux spécifications, aux dessins et aux descriptions du contrat, ainsi qu'aux échantillons approuvés ; (f) adaptés et suffisants pour l'usage auquel ils sont destinés, dans la mesure où le Fournisseur connaît ou a les moyens de connaître cet usage ; (g) conformes aux normes de l'industrie du Fournisseur et à toutes les lois, règles et règlements applicables ; et (h) dans le cas de services, exécutés de manière professionnelle et selon les règles de l'art. Les garanties qui précèdent survivront à la livraison, à l'acceptation, à l'inspection, aux essais, au paiement et à l'utilisation des Produits et s'appliqueront en faveur de BRP, de ses clients et de tout propriétaire ou utilisateur subséquent des Produits. Aucune renonciation de garantie, aucune limitation de garantie ou de responsabilité ou aucune exclusion de dommages pour violation de garantie figurant dans une facture ou un autre formulaire utilisé par le Fournisseur n'aura d'effet sur les garanties contenues dans la présente Entente. Cependant, la garantie du Fournisseur ne s'applique pas aux Produits qui ont fait l'objet d'un accident, d'une utilisation inappropriée, d'un usage abusif, d'un acte de vandalisme, d'une négligence ou d'un entreposage inadéquat, sans relation avec une quelconque défaillance des pièces.
- 10. DÉFAUTS.** Le Fournisseur doit immédiatement aviser BRP de tout défaut réel ou soupçonné dans un Produit, ou de toute autre question pouvant affecter le fonctionnement sécuritaire ou adéquat d'un Produit ou son utilisation dans un produit BRP. Le Fournisseur doit fournir rapidement toute information pertinente à BRP et coopérer pleinement à l'enquête et à toute reprise (« rework »), modification sur place (« field retrofit ») ou rappel.
- 11. CORRECTIONS.** Le Fournisseur remboursera à BRP toutes les dépenses qu'il et ses concessionnaires ont encourues pour la réparation, la reprise ou le remplacement des Produits, ainsi que tous les coûts associés au dépannage, à l'inspection, à la maintenance, au retrait, à l'installation, à l'expédition et à la correction ou au remplacement de tout produit défectueux couvert par la garantie. En outre, le Fournisseur est responsable des coûts générés par tout dommage causé aux Produits par des produits non conformes. BRP se réserve le droit de réparer ou de remplacer, aux frais du Fournisseur, toute pièce défectueuse qui n'est pas corrigée rapidement par le Fournisseur. Le Fournisseur sera responsable de tous les coûts encourus par BRP causés par un défaut, un rappel, une mise à niveau ou toute autre action liée aux actes ou aux omissions du Fournisseur. Tous les recours prévus par les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les droits et recours prévus par la loi ou l'équité.
- 12. PRODUITS DE RECHANGE.** Le Fournisseur doit maintenir un approvisionnement en Produits et la capacité d'assurer efficacement l'entretien des Produits pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de la dernière expédition pour la production et leur vente à BRP à un prix égal à celui de la dernière commande valide, sous réserve des coûts raisonnables de configuration ou d'emballage spécifique et nécessaire. Par la suite, le Fournisseur donnera à BRP un préavis écrit de douze (12) mois lorsqu'il décidera de ne plus fournir des Produits afin de permettre à BRP de commander toute quantité raisonnablement exigible.
- 13. OUTILLAGE.** L'ensemble des équipements, logiciels, robotique, machinerie, matrices, moules, cavités, gabarits, montages, jauges, outillages, outillage, modèles, échantillons, prototypes et tout autre élément utilisé pour la fabrication des Produits, qui est détenu, fourni, outillé ou payé par ou au nom de BRP en tout ou en partie (**«Outillage»**), est et demeure la propriété exclusive de BRP. Le titre de propriété de l'Outillage sera transféré à BRP indépendamment du paiement ou de l'exécution d'autres obligations par BRP. Le Fournisseur et ses sous-traitants ne doivent conserver aucune hypothèque, charge ou intérêt, ni tenter de grever le titre de BRP dans l'Outillage. L'Outillage sera : (a) utilisé exclusivement pour exécuter les commandes de BRP ; (b) maintenu en bon état de fonctionnement aux frais du Fournisseur ; (c) contrôlé par une comptabilité périodique du Fournisseur à la demande de BRP et inspecté par BRP ; (d) sera identifié selon son emplacement et ne pourra pas être déplacé sans l'approbation écrite préalable de BRP ; (e) ne pourra pas être mis au rebut ou détruits sans l'approbation écrite préalable de BRP, en outre tout revenu provenant de la mise au rebut servira à couvrir les coûts de mise au rebut et tout profit réalisé sera versé à BRP ; et (f) sera retourné rapidement (y compris toute composante ou pièce de rechange) dans un état identique ou meilleur, à l'exception de l'usure raisonnable, à tout

- moment à la demande de BRP. Le Fournisseur accepte d'aider à protéger et à perfectionner les intérêts de BRP dans l'Outillage. Le Fournisseur renonce à tout privilège, droit de compensation ou demande reconventionnelle qui pourrait permettre au Fournisseur de refuser de livrer l'Outillage à BRP. Chaque Outillage doit être clairement marqué «Propriété de BRP» par le Fournisseur, assuré par lui et détenu à ses propres risques tant qu'il est sous son contrôle ou en sa possession ou celle de son agent. Le Fournisseur doit fournir à BRP une liste de l'Outillage et sa mise à jour annuelle sur demande et accepte, sur demande, de signer diligemment le contrat d'outillage de BRP.
- 14. TECHNOLOGIE DES PRODUITS.** L'ensemble de la technologie, des logiciels, des données, des dessins, des spécifications et des autres informations ou matériaux exclusifs concernant le Produit, y compris les copies et les duplicatas, (**«Technologie»**) fournis par BRP au Fournisseur demeurent la propriété de BRP. Toute Technologie créée (1) à la demande de BRP, (2) en relation avec des Produits vendus uniquement à BRP, ou (3) basée en tout ou en partie sur des informations fournies par BRP, sera considérée comme commandée ou commissionnée par BRP en tant que contribution à une œuvre collective, et sera considérée comme un «travail fait sur commande» et appartiendra à BRP. Lorsque cette Technologie ne peut pas être considérée comme un «travail fait sur commande», le Fournisseur et ses employés, sous-traitants et agents cèdent par les présentes sur une base acquiescées, tous les droits, titres et intérêts relatifs à cette Technologie, que BRP accepte. Le Fournisseur ne cherchera pas à obtenir aucun enregistrement, brevet, droit d'auteur ou titre de propriété de cette Technologie en son nom ou à son profit. Le Fournisseur doit rapidement signer et livrer les documents et prendre les mesures que BRP peut raisonnablement demander pour protéger ou parfaire le droit, le titre et l'intérêt de BRP dans la Technologie. Le Fournisseur ne fournira à personne d'autre que BRP aucun Produit conçu en tout ou en partie par ou exclusivement pour BRP.
- 15. MARQUES DE COMMERCE.** Le Fournisseur ne doit utiliser aucune marque de commerce, nom d'emprunt, nom commercial, image ou marque de service de BRP ou de ses sociétés affiliées, et ne doit pas contester la validité du droit de BRP sur ces marques et noms utilisés par BRP ou les traiter comme étant les siens.
- 16. MICROLOGICIEL («FIRMWARE»).** Si un Produit comprend une programmation logicielle et/ou un microcode préinstallé ou intégré (collectivement appelés **«Micrologiciels»** ou **«Firmware»** en anglais), le Fournisseur verra à ce que BRP obtienne une licence d'utilisation des Micrologiciels sans frais additionnels, à condition que BRP n'utilise et ne distribue les Micrologiciels qu'avec la partie avec laquelle les Micrologiciels ont été fournis sous licence. BRP n'a pas le droit d'extraire ou de copier le Micrologiciel intégré à un produit pour quelque raison que ce soit. Si BRP transfère le titre de propriété, loue ou prête tout produit contenant un Micrologiciel à un tiers (y compris dans le cadre de la vente ou de la location d'un produit final dans lequel le Produit est intégré), tous les droits de licence nécessaires au Micrologiciel associé, tel qu'installé sur le Produit ou utilisé en relation avec celui-ci, sont également cédés.
- 17. VIOLATION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ.** Sauf dans la mesure où ils sont spécifiés selon les spécifications de BRP, le Fournisseur garantit que la vente et l'utilisation des Produits ne violentent pas, directement ou indirectement, les droits de propriété intellectuelle, incluant notamment tout brevet, marque de commerce, nom commercial, secret commercial et droit d'auteur, ou tout autre droit de propriété d'un tiers. Si un Produit ou son utilisation est considéré comme une violation d'un droit de propriété et que cette utilisation est imposée, le Fournisseur devra, à ses frais, obtenir pour BRP et ses clients le droit de continuer à utiliser ledit Produit ou remplacer ledit Produit par un produit substantiellement équivalent et libre de toute violation de droits acceptable pour BRP. Si ne peut continuer d'utiliser le Produit, le Fournisseur acceptera le retour de tout Produit non vendu et remboursera à BRP tous les coûts du Produit, y compris, mais sans s'y limiter, le prix d'achat et les frais de transport.
- 18. INDEMNISATION.** Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre (par l'entremise d'un conseiller juridique satisfaisant pour BRP) et tenir BRP, ses sociétés liées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, successeurs, ayants droit, assureurs, clients et agents respectifs (les **«Personnes indemnisées»**), à l'abri de toute réclamation, demande, action, cause d'action, responsabilité, perte, dommage, coût, et des honoraires raisonnables d'avocats, qu'une personne indemnisée peut encourir de quelque manière que ce soit en rapport avec un Produit, de l'Outillage la performance du Fournisseur en vertu de la Commande ou une négligence ou omission du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations pour dommages corporels, défaut de garantie et contractuel, infraction, responsabilité stricte, dommages matériels, faute contractuelle ou extracontractuelle, ou fondées sur un ou des avertissements, des instructions ou une action gouvernementale. Le Fournisseur convient que ses obligations en vertu des présentes survivront à la résiliation ou à l'expiration de l'Entente. L'indemnisation prévue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux défauts de conception, dans la mesure où les Produits ont été fabriqués par le Fournisseur selon la conception de BRP.
- 19. ASSURANCE.** Le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile commerciale basée sur les événements, y compris, mais sans s'y limiter, une couverture de la responsabilité liée aux Produits, qui (i) nomme les Personnes indemnisées (telles que définies ci-dessus) en tant qu'assurés additionnels ; (ii) est fournie par un assureur coté « A » ou mieux par A.M. Best ; (iii) couvre (a) la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels avec une couverture par événement d'au moins trois millions de dollars US (3 000 000 \$ US), (b) pour le Fournisseur basé aux États-Unis, une «Indemnisation des travailleurs» d'un montant minimal requis par la loi, (c) pour le Fournisseur des Produits destinés aux chaînes de fabrication de BRP, une couverture «Propriété tous risques» d'un montant minimal suffisant pour couvrir les dommages matériels et les pertes d'exploitation (« business interruption ») pendant un minimum de six (6) mois, et (d) pour les transporteurs, les transitaires et les Fournisseurs similaires, une couverture «Cargo», d'un montant minimal suffisant pour couvrir les pertes de cargaison des Produits livrés à ou pour BRP ; et (iv) est maintenue pendant la durée des présentes et pendant cinq (5) ans supplémentaires. Sur demande et à moins une fois par an pendant la durée de l'Entente, le Fournisseur fournira à BRP des certificats d'assurance attestant de cette couverture. Le Fournisseur doit exiger que son ou ses assureurs fournissent un préavis écrit à BRP au moins soixante (60) jours avant toute réduction, annulation ou non-renouvellement de la couverture. Si le Fournisseur ne maintient pas l'assurance exigée par les présentes, BRP peut souscrire une telle assurance au nom du Fournisseur et récupérer ou autrement obtenir le remboursement du Fournisseur pour les coûts encourus en cette occasion.
- 20. CONFORMITÉ AUX LOIS ET CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR.** À ses frais, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes lois, règlements et exigences applicables aux Produits, à la fourniture des Produits à BRP ou à la performance du Fournisseur en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, celles applicables au (i) contrôle des exportations et des réimportations et à (ii) la protection des renseignements personnels. Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les obligations en matière de salaires, d'indemnisation des travailleurs, d'équité salariale, de rapports et d'exigences douanières. Le Fournisseur doit fournir les certificats requis dûment complétés relatifs aux Produits, tels que, sans s'y limiter, les déclarations REACH, les attestations d'absence d'amiante, les informations requises relatives à l'origine de tout minerai provenant de zones en conflit (« *conflict mineral* ») tel que l'or, l'étain, le tantale et le tungstène (« 3TG ») contenu dans des Produits et d'autres certificats applicables, et se conformer à toutes les exigences afférentes. Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter et agir conformément à la dernière version du Code de conduite des fournisseurs de BRP, disponible dans la section «Partenaires commerciaux» du site web de BRP <http://www.brp.com>, et s'aligner sur la Politique sur les minéraux de conflit de BRP, disponible dans la section Éthique et conformité du site web de BRP <https://www.brp.com/en/about-brp/ethics-compliance.html>.
- 21. CONFIDENTIALITÉ.** Le Fournisseur peut avoir accès à certains renseignements exclusifs ou confidentiels de BRP ou de ses clients. Le Fournisseur s'engage à garder ces informations confidentielles et à ne les utiliser que pour exécuter la présente Entente, à l'exclusion de toute autre activité et divulgation à un tiers. Les parties se conformeront à toute entente de confidentialité existant entre elles, laquelle fait partie intégrante des présentes et demeurera en vigueur pendant la durée de cette Entente. Le Fournisseur ne fera aucune reconnaissance ou divulgation publique concernant l'Entente ou sa fourniture de Produits à BRP.
- 22. RÉSILIATION.** BRP peut résilier toute Commande à tout moment et sans frais ni pénalité dans les cas suivants : (a) les Produits sont défectueux ; (b) le Fournisseur ne respecte pas les conditions de l'Entente ; (c) le Fournisseur devient insolvable, fait l'objet d'une procédure de faillite ou fait une cession au profit de ses créanciers ; ou (d) le Fournisseur cesse ou suspend ses activités commerciales normales. BRP peut résilier toute Commande à tout moment sans motif et, si au moment de la résiliation le Fournisseur a des Produits en stock, la seule responsabilité de BRP sera de payer les Produits expédiés conformément à l'Entente avant la résiliation. Si les Produits résiliés ont été fabriqués conformément aux spécifications de BRP, le Fournisseur doit, sur préavis, cesser toute prestation liée à ces Produits (sauf indication contraire de BRP), et BRP doit payer au Fournisseur les coûts réels des travaux et des matériaux engagés conformément à l'Entente, en tenant compte des Délais Matières et Fabrication prévus à l'Entente. La résiliation sera sans frais pour BRP, si elle intervient en amont de la période correspondant à la durée totale du Délai Matières et du Délai Fabrication (**«Délai d'Approvisionnement»**). Si la résiliation a lieu à l'intérieur du **«Délai Matières»** (la période maximale dont le Fournisseur a besoin pour acheter les matières premières et composants nécessaires pour fabriquer les Produits, conformément à l'Entente), BRP remboursera la coût des matières premières et composants commandés conformément au Délai Matières à la date à laquelle le Fournisseur a été avisé de la résiliation, mais seulement dans la mesure où la commande des matières premières n'aurait pas vu être raisonnablement résiliée, modifiée ou autrement consommée et que ces matières premières sont conformes aux exigences qualitatives de l'Entente. Si la résiliation a lieu à l'intérieur du **«Délai Fabrication»** (la période dont le Fournisseur a besoin pour fabriquer, tester et livrer les Produits en quantités demandées par BRP, conformément à l'Entente), BRP remboursera le Fournisseur pour tous les Produits finis et les travaux en cours qui étaient finis ou en cours de fabrication conformément au Délai Fabrication à la date à laquelle le Fournisseur a été avisé de la résiliation, et à condition que ces Produits et travaux en cours soient conformes aux exigences qualitatives de l'Entente et aux spécifications de BRP. Sur réception de ce paiement, le titre de propriété de tous les travaux, matériaux et Produits sera transféré à BRP.
- 23. FORCE MAJEURE.** En cas de force majeure, aucune des parties ne sera tenue responsable d'une violation, d'un retard ou d'un défaut d'exécution d'une quelconque obligation en vertu des présentes. Le terme **«Force Majeure»** signifie un conflit armé, une catastrophe naturelle (incendie, tremblement de terre ou inondation), ou une action gouvernementale ne résultant pas de la faute ou de la négligence de la partie l'invoquant (i.e., embargo). Toute circonstance spéciale hors du contrôle du Fournisseur doit également être discutée et prise en compte dans la performance du Fournisseur. Une **«Circonstance spéciale»** est un événement lié à un sous-traitant du Fournisseur et ayant un impact sur ses opérations logistiques, fabrication ou aches. En cas de Force Majeure ou d'une Circonstance spéciale, le Fournisseur accepte de faire tout ce qui est nécessaire et raisonnable dans les circonstances, en collaboration avec BRP, afin de respecter ses obligations en vertu de la présente Entente et de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour minimiser et atténuer toute perte ou tout dommage que BRP a subi ou pourrait subir. À cet effet, le Fournisseur transmettra par écrit à BRP, dans les trois (3) jours de la survenance d'une Force Majeure ou d'une Circonstance spéciale, son plan de redressement détaillé, incluant entre autres les sources ou moyens de transport alternatifs et de tout autre moyen qu'il utilisera, à ses propres frais, pour éviter tout autre retard ou perturbation, dûment signé par son directeur des finances ou une autorité ou un dirigeant équivalent. Si les activités de BRP sont, de quelque façon que ce soit, retardées ou affectées par un cas de Force Majeure pendant plus d'une (1) semaine, BRP peut résilier l'Entente en tout ou en partie sans aucune responsabilité, moyennant un préavis écrit au Fournisseur concernant les Produits non livrés.
- 24. RENONCIATION ET MODIFICATION.** Le fait de ne pas exiger la stricte exécution d'une disposition de l'Entente ne constitue pas une renonciation ou un manquement de la part d'une partie et n'affecte pas le droit de cette partie d'exiger ultérieurement la stricte exécution de ladite disposition. Aucune modification de l'Entente ne sera exécutoire à moins d'être demandée par écrit et signée par un représentant autorisé de BRP.
- 25. CESSION.** Sauf entente contraire écrite entre les parties, le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter aucun de ses droits, devoirs ou obligations en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable de BRP. Ce consentement ne libère pas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Entente.
- 26. TITRES ET DROIT APPLICABLE.** Les titres du présent document n'ont qu'un rôle pratique et sans relation avec l'interprétation de l'Entente. L'Entente est écrite et interprétée conformément (i) aux lois de l'État du Wisconsin, si l'Entente est conclue avec BRP US Inc. ou (ii) aux lois de la province de Québec si l'Entente implique une entité BRP autre que BRP US Inc. (sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois). La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas à la présente Entente. BRP se réserve le droit d'imposer des conditions supplémentaires aux Produits achetés et utilisés hors des frontières des États-Unis d'Amérique.
- 27. INDIVISIBILITÉ.** Si une disposition de la présente Entente est déclarée inapplicable en vertu de la loi en vigueur, la disposition concernée sera considérée comme omise ou modifiée pour se conformer à la loi applicable et toutes les autres dispositions resteront en vigueur et de plein effet.